

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 17<sup>o</sup>)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, du mot « machinerie » par le mot « machine »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54612

Gouvernement du Québec

**Décret 996-2010**, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5213), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1484-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6780). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié :

1° par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine » partout où il se trouve;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « tracteur de ferme » par la suivante :

« « tracteur de ferme » : une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur; ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 9° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54613

Gouvernement du Québec

### Décret 997-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4218). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 42°)

**1.** Le paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 368-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2099). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.